

Décret

Générale

colonial

Décret n° 66-768 étendant aux Territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne étendant aux Territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne

n° 66-768

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 octobre 1966

Numéro JO
n° 12 du 01/12/1966

Date du numéro
1 décembre 1966

VISAS

Le Premier Ministre, Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer et du Ministre de l'Economie et des Finances, Vu le Code des caisses d'épargne

Vu le décret n° 65-1141 du 25 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les Territoires d'outre-mer autres que les Comores

Vu le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ; Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Art. 1

— Les dispositions des articles 1er 2, 3, 4 7 et 8 du décret susvisé du 24 décembre 1965 sont applicables aux Territoires d'outre-mer autres que les Comores, sous réserve des modalités particulières prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-après. Art. 2. — Les modalités relatives à la contre-valeur en monnaie locale des montants prévus à l'article 3 du décret susvisé du 23 décembre 1965 sont applicables aux montants prévus à l'article 3 du décret susvisé du 24 décembre 1965. Art. 3. — Les dispositions relatives à l'exercice de certains pouvoirs par le Chef de Territoire, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret susvisé du 23 décembre 1965, demeurent applicables aux autorisations prévues par l'article 3 du décret n° 85-1158 du 24 décembre 1965. Art. 4 — Les dispositions des articles 7 et 8 du décret susvisé du 24 décembre 1965 ne portent pas atteinte aux dispositions des articles 6 et 7 du décret susvisé du 23 décembre 1965. Art. 5. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1967. Art. 6. — Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Georges POMPIDOU. Par le Premier Ministre : **Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.** **Pierre BILLOTTE.** Le Ministre de l'Economie et des Finances, **Michel DEBRE.**